

MAIRIE DU PLAN DE LA TOUR

**ARRETE DU MAIRE
 CONSTATANT L'INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE
 DANS LE DOMAINE COMMUNAL**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 3° alinéa et L.1123-4,
 VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72,
 VU l'arrêté préfectoral n°07/2016-BCL du 09 mai 2016 fixant les biens susceptibles d'être présumés sans maître du département du Var et la liste annexée des parcelles concernées sur la commune du PLAN DE LA TOUR,
 VU l'affichage en mairie dudit arrêté durant un délai de 6 mois et sa publication dans un journal d'annonces légales (Var matin du 28/03/2017),
 VU la notification du Préfet du Var en date du 07 février 2017 présumant sans maître les biens précités,
 VU la délibération du Conseil municipal n°2017.10.17.09 en date du 17 octobre 2017 décidant l'incorporation dans le domaine communal des 5 biens désignés à l'article 1 du présent arrêté,
 CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'incorporer les biens précités dans le domaine communal,

ARRETE

Article 1 : Les biens dans le tableau ci-dessous sont incorporés dans le domaine communal :

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie
A	671	Le Rauch	17 370 m ²
A	672	Le Rauch	9 950 m ²
A	675	Le Rauch	4 040 m ²
A	1028	Le Sourd	560 m ²
G	790	Reverdi	46 100 m ²

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant une durée de 1 mois, et sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

PREFECTURE DU VAR

27 NOV. 2017

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier. **Contrôle de légalité**

Article 4 : Le Préfet du Var et le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait au PLAN DE LA TOUR, le 20/11/2017

Le Maire,

Florence LANLIARD

